

Décision n° 2011-0630
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 mai 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Cienum
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cienum (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0314 en date du 15 mars 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Cienum en date des 31 mars et 12 mai 2011, reçues les 18 avril et 12 mai 2011, sollicitant l'attribution de 60 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 avril 2011 ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 28 05 MC DU	Feurs
04 28 06 MC DU	Roanne
04 28 07 MC DU	Saint-Etienne

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 44 00 MC DU	Brioude
04 44 01 MC DU	Le Puy-en-Velay
04 44 02 MC DU	Yssingaux

sont attribués, jusqu'au 24 mai 2031, à la société Cienum (Siren : 352 247 225) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Cienum acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Cienum adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Cienum.

Fait à Paris, le 24 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI